

Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 22 septembre 2014

Adoption du règlement intérieur.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, soumis pour avis aux groupes politiques, adapte les dispositions du précédent en prenant en compte les plus récentes dispositions législatives ou jurisprudentielles et en veillant à assurer aux conseillers et à leurs groupes les moyens matériels et d'expression indispensables au plein exercice de leur mandat.

Par ailleurs, ce règlement est complété par une charte de déontologie qui rappelle les grands principes d'exercice du mandat des élus locaux, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires mais aussi de l'éthique, et qui traduit l'engagement individuel et collectif des membres de notre assemblée de veiller à leur respect. La désignation d'un déontologue, personne externe à notre collectivité et dont les compétences en matière juridique seront incontestables, permettra de compléter utilement ce nouveau dispositif de prévention des conflits d'intérêts.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG

Conseil Municipal du 22 septembre 2014

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL	3
PUBLICITE DES SEANCES	4
POLICE DES SEANCES	4
CONSEILLERS EMPECHES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	4
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS	5
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	5
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE MAIRE, LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES	6
SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	7
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	7
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	9
VOTES	10
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS.....	12
PROCES-VERBAUX	13
AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	14
CONSTITUTION DES GROUPE D'ELUS	14
DROIT A LA FORMATION	15

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
(la numérotation des articles
correspond au Code Général des Collectivités Territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes, le fonctionnement de l'assemblée municipale et expose les droits des conseillers. Il est complété par une charte de déontologie qui lui est annexée.

Dans le règlement ci-après :

- le "Conseil Municipal" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers municipaux" par les "Conseillers" ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des articles L 2121-8, L 2541-5, le Conseil Municipal de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er

Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le Maire adresse aux conseillers, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12)

Les pièces annexes sont envoyées à tous les conseillers et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne et dans les locaux de la Direction ad hoc et du Service des Assemblées.

A la demande du conseiller, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives pourront lui être adressés par mail.

L'ordre du jour, la note explicative et le recueil des délibérations sont adressés en double exemplaire au secrétariat des groupes politiques et la version numérique adressée à chaque collaborateur de groupe.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de la Mairie/Communauté urbaine de Strasbourg (1 Parc de l'Etoile) et inscrits sur le site internet de la CUS.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents de la Commune concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs de groupes qui peuvent occuper les places libres en bordure d'hémicycle.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans la commune.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du Maire définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux aussi bien dans l'hémicycle que dans la tribune réservée au public.

Article 4

Lorsque trois membres ou le Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16)

CONSEILLERS EMPECHES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le Maire, si possible par écrit.

Article 7

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au Maire avant la séance.

Tout conseiller quittant la séance peut remettre un pouvoir à un collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au Maire.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS

Article 8

Tout conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Maire peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un conseiller se prononçant pour et, le cas échéant, un conseiller se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un conseiller a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1^{er} et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le Maire préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller (article L 2121-14).

Il en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au Maire. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le Maire. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le Maire.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction et à condition qu'il soit toujours membre du nouveau conseil, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. A cette occasion, le Maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un conseiller en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du conseil demande que le quorum soit vérifié, le Maire demande au secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le secrétaire.

Les conseillers qui quittent définitivement la séance doivent en informer le secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE MAIRE, LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES

Article 12

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Maire, d'un adjoint ou d'un conseiller à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son secrétaire. (article L 2541-6).

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 14

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale.

Chaque conseiller a le droit de faire entendre un expert de son choix après accord préalable du Maire.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil Municipal.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Maire a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Tous les conseillers sont informés des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président de la commission.

Les collaborateurs des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 15

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire qui peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du Conseil Municipal ont le droit de vote.

Article 16

Les délibérations publiques du Conseil Municipal sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les conseillers peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du rapporteur administratif soit par voie de courrier adressé au conseiller avant la tenue du conseil.

Article 17

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune de Strasbourg dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au conseil. Chaque conseil est présidé par un membre du conseil désigné par le maire.

Chaque groupe politique y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 18

Les réunions des commissions prévues aux articles 14 à 16 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 19

- a. Le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Maire qui le transmet aux conseillers municipaux. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un Président et un rapporteur. Le Directeur général des services est chargé d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de la collectivité.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 20

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 21

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du Maire, des présidents des groupes politiques du Conseil Municipal. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La « Conférence des Présidents » est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des conseillers non inscrits qui se seront signalés, ainsi que la durée de certains débats. Elle évoque les points pouvant être réservés et débattus.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du Maire.

Article 22

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Maire, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Maire. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 23

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 24

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux conseillers au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 20.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les conseillers sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 25

Le Maire peut décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Maire ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Maire.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Maire. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois le Maire peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le Maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le Maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout conseiller qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du Maire et du rapporteur, les autres conseillers ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le Maire ne les y autorise. Ils peuvent par ailleurs s'exprimer une dernière fois au titre du droit à l'explication de vote.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les conseillers personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le rapporteur de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 26

Il est loisible à chaque conseiller de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le conseiller qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si un autre conseiller le demande.

Article 27

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Maire déclare la clôture des débats. Seul le Maire exerce la présidence de la séance.

Article 28

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le Maire peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 29

Après clôture du débat, le Maire formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du Maire.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération à la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour la Ville de Strasbourg. S'il y a des doutes à ce sujet, le Maire décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le Maire dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 30

Si, après mise aux voix, le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition ou que personne ne demande la parole, le Maire constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Lorsque le projet de délibération est mis aux voix, le vote a lieu à main levée ou en recourant à un boîtier électronique, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (article L 2121-20).

Article 31

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 32

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 33

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 34

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la Ville de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 35

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au Maire par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le Maire ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 20.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 36

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le Maire est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le conseiller donne lecture de la question. La réponse est donnée par le Maire ou un adjoint. Le Maire organise les débats qui suivent l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au Maire 8 jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous les conseillers au plus tard avec la convocation.

Article 37

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de la Ville de Strasbourg, peut être déposée auprès du Maire jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le Maire à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 38

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers.

Article 39

Dans le cadre de ses fonctions, tout conseiller a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L 2121-13).

À ce titre, il peut adresser au Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la commune, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Le Maire y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 40

Toutes les déclarations et prises de parole des conseillers sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout conseiller qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un conseiller est à remettre au secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 41

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux conseillers ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 42

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des conseillers. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 43

Un compte rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de la Ville de Strasbourg (article L 2121-25).

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 44

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil. Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller.

Article 45

Les conseillers désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 46

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS

Article 47

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L 2121-28).

Le nombre minimal d'élus permettant de créer un groupe est fixé à 2. Des groupes d'élus peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 48

Si une délibération du Conseil le prévoit, le Maire peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-28, le Maire peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 49

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de la Ville de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers au travers de leur groupe d'appartenance.

3 pages pleines, représentant un potentiel de 13 500 signes, sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine communal.

La répartition des espaces réservés aux groupes se fait selon le calcul suivant : un forfait de 500 signes par groupe, et la répartition du solde au prorata du nombre de membres de chaque groupe.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de la V

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de la Ville de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 50

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.
Le Maire répond aux conseillers qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Charte déontologie du Conseil municipal de Strasbourg

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers municipaux seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Préambule

Le terme « conseillers municipaux » désigne tous les élus du Conseil, quelle que soit leur fonction.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus du conseil municipal de Strasbourg s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Ils doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens de Strasbourg, sans

distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions permanentes ou ad hoc d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat,...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers municipaux doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique (1) et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

(1) les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules,...).

Article 5 -Voyages-

Ils s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Strasbourg à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologie -

La Ville de Strasbourg met en place une fonction de déontologue qui a pour mission d'examiner d'éventuels conflits d'intérêts entre le mandat d'élu local et leurs autres activités et plus généralement de veiller au respect de la charte de déontologie du conseil municipal de Strasbourg.

Le Maire propose, sur avis des présidents de groupes politiques, un nom. Le conseil délibère sur cette proposition.

Le mandat du déontologue est fixé en adéquation avec la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné ainsi que le maire. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Article 8 – Bilan

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.